

Loi du 9 août 2018 modifiant

1. le Code de la sécurité sociale ;
2. la loi du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ;
3. la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité modifiant certaines dispositions du Code de la sécurité sociale.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 18 juillet 2018 et celle du Conseil d'État du 24 juillet 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote :

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

Le Code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

1° Le point 4) de l'article 16 est abrogé.

Le point 5) actuel de l'article 16 devient le nouveau point 4).

2° L'article 28, alinéa 4 est abrogé.

3° À l'article 32, alinéa 1, tiret 9, les termes « *autres* » et « *de l'article 1^{er}, sous 14) ou* » sont supprimés.

4° L'article 32 est complété par un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

«

Le paiement des cotisations à charge des assurés visés à l'article 1^{er}, alinéa 1, point 14, incombe aux établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, à l'Université du Luxembourg, aux établissements d'enseignement supérieur et centres de recherche établis et accrédités au Grand-Duché de Luxembourg.

»

5° L'article 33 est complété par un nouvel alinéa 5 libellé comme suit :

«

Pour les personnes âgées de plus de dix-huit ans poursuivant au Grand-Duché de Luxembourg des études ou une formation professionnelle visées à l'article 1^{er}, alinéa 1, point 14, l'assiette cotisable est constituée par un tiers du salaire social minimum pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins.

»

6° À l'article 39, alinéa 1, la troisième phrase prend la teneur suivante :

«

De même, elle se limite au complément au titre de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit au revenu minimum garanti, au forfait d'éducation, à la rente accident partielle ou à l'assiette prévue à l'article 33, alinéa 5, à moins qu'elle ne comprenne un autre revenu cotisable.

»

7° L'article 45 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 3 prend la teneur suivante :

«

Il lui appartient notamment :

- 1) d'établir la planification triennale prévue par l'article 408*bis* et de statuer sur la mise à jour annuelle y visée ;
- 2) de déterminer les règles de gouvernance prévues par l'article 408*bis* ;
- 3) de statuer sur le budget annuel global, compte tenu du budget des frais administratifs établi par les caisses prévues à l'article 44 sous 1) à 3) ;
- 4) de refixer les taux de cotisation conformément à l'article 30 ;
- 5) de préparer les négociations à mener par le président ou son représentant avec les prestataires de soins et de se prononcer sur le résultat de ces négociations ;
- 6) d'établir les statuts réglant, dans la limite des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles, tout ce qui concerne les prestations ;
- 7) de statuer sur le décompte annuel global des recettes et des dépenses ainsi que sur le bilan ;
- 8) d'établir les règles relatives à la mise en place d'un point de contact national fournissant, sur demande, des informations aux assurés affiliés au Luxembourg ainsi qu'aux prestataires de soins, notamment relatives aux prestations de soins de santé transfrontaliers dispensés ou prescrits dans un État membre de l'Union européenne, en Suisse ou dans un pays de l'Espace économique européen, concernant en particulier :
 - les procédures d'accès et les conditions d'un droit à la prise en charge de ces soins soit par application d'un instrument bi- ou multilatéral de coordination de sécurité sociale, soit suivant le présent Code ;
 - les voies de recours administratives et juridictionnelles dont dispose l'assuré en vertu du présent Code ;
- 9) de gérer le patrimoine ;
- 10) de prendre les décisions concernant le personnel ;
- 11) d'établir son règlement d'ordre intérieur ;
- 12) d'établir un code de conduite.

»

b) À l'alinéa 4 les termes « aux points 1) à 7) » sont remplacés par les termes « aux points 3), 4), 6), 7), 8) et 11) ».

c) L'alinéa 5 est complété par une deuxième phrase libellée comme suit :

«

Le règlement d'ordre intérieur est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Le code de conduite et le décompte annuel sont publiés sur le site internet de la Caisse nationale de santé.

»

8° L'article 46 est modifié comme suit :

a) À la première phrase de l'alinéa 1, les termes « nommé par le Grand-Duc » sont complétés par les termes « sur proposition du Gouvernement ».

b) L'alinéa 3 est abrogé. Les alinéas 4 à 7 actuels deviennent les alinéas 3 à 6 nouveaux.

9° L'article 47 est modifié comme suit :

a) La dernière phrase de l'alinéa 1 est remplacée comme suit :

«
L'opposition, qui n'a pas d'effet suspensif, est vidée par le conseil d'administration. »

b) La dernière phrase de l'alinéa 5 est remplacée comme suit :

«
L'opposition, qui n'a pas d'effet suspensif, est vidée par la Commission de surveillance prévue à l'article 72 ou, s'il s'agit d'un hôpital, par la commission des budgets hospitaliers prévue à l'article 77. »

c) Il est complété par un nouvel alinéa 6 libellé comme suit :

«
Le président décrit les services, les postes ainsi que la structuration de la coordination du travail de l'institution et en établit un organigramme. Il décide de l'affectation du personnel aux postes créés. Pour assurer la direction de l'institution, il est assisté par les fonctionnaires de l'État et fonctionnaires y assimilés de la carrière supérieure désignés par lui. En cas d'absence, le président est remplacé par un des fonctionnaires visés à l'article 404, alinéa 2 qu'il désigne à cet effet dès sa nomination. Le président assure la mise en œuvre des mesures nécessaires à la réalisation des objectifs fixés par le conseil d'administration dans le cadre de la planification triennale visée à l'article 408*bis*. »

10° L'article 50, alinéa 5 est complété par deux nouvelles phrases libellées comme suit :

«
Dans la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics et la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux, en cas d'absence prolongée, le président est remplacé par le vice-président. Dans l'Entraide médicale de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois, en cas d'absence prolongée, le président est remplacé par un employé supérieur de l'entreprise. »

11° À l'article 51, alinéa 1, la dernière phrase est remplacée comme suit :

«
L'opposition, qui n'a pas d'effet suspensif, est vidée par le conseil d'administration. »

12° L'article 58 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1 prend la teneur suivante :

«
Le conseil d'administration a notamment pour mission :
1) de statuer sur le budget annuel ;
2) de fixer les taux de cotisation, sans préjudice des dispositions de l'article 55 ;
3) d'établir et de modifier les statuts ;
4) de statuer sur le décompte annuel des recettes et des dépenses ainsi que sur le bilan ;
5) de gérer le patrimoine ;
6) de prendre les décisions concernant le personnel ;
7) d'établir son règlement d'ordre intérieur ;
8) d'établir un code de conduite. »

b) À la première phrase de l'alinéa 2, les termes « aux points 1) à 5) » sont remplacés par les termes « aux points 1) à 4) et 7) ».

c) L'alinéa 2 est complété par les deux phrases suivantes :

«

Les statuts et les modifications afférentes n'entrent en vigueur qu'après leur publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Le règlement d'ordre intérieur est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Le code de conduite et le décompte annuel sont publiés sur le site internet de la Mutualité des employeurs.

»

13° À l'article 65, alinéa 11, le terme « demande » est remplacé par les termes « peut demander ».

14° L'article 69, alinéa 3 est remplacé comme suit :

«

Si les parties ne s'entendent pas sur la personne du médiateur, celui-ci est désigné par le ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale.

»

15° L'article 70, paragraphe 3 est complété par la phrase suivante :

«

Les conventions et les sentences arbitrales sont publiées au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, le cas échéant, sous forme coordonnée.

»

16° L'article 98 prend la teneur suivante :

«

(1) Les prestations de soins de santé, au sens de l'article 17, imputables à un accident ou une maladie professionnelle sont prises en charge d'après les dispositions légales, réglementaires, conventionnelles et statutaires applicables en matière d'assurance maladie, sans que l'assuré ne doive les avancer et sans tenir compte des participations de l'assuré.

Pour les prestations soumises à un devis préalable, un titre de prise en charge, une autorisation préalable du Contrôle médical de la sécurité sociale ou une validation par la Caisse nationale de santé, la prise en charge par l'Association d'assurance accident est subordonnée à la condition que la date du devis, de l'ordonnance ou de la demande d'autorisation se situe avant la date de clôture de la prise en charge par l'Association d'assurance accident.

(2) Sont pris en charge intégralement au sens du paragraphe 1^{er} :

- a) les tarifs des actes et services médicaux fixés conformément à l'article 66, alinéas 1^{er} et 2 ;
- b) les tarifs pour les prothèses dentaires et l'orthodontie sur devis préalable et jusqu'à concurrence d'un maximum à déterminer par les statuts de l'Association d'assurance accident en fonction des honoraires moyens facturés par les médecins-dentistes ;
- c) les prestations de soins dentaires sur avis du Contrôle médical de la sécurité sociale jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 180 euros par dent ;
- d) les tarifs des actes et services des infirmiers, des kinésithérapeutes, des orthophonistes et des psychomotriciens fixés conformément à l'article 66, alinéas 1^{er} et 2 ;
- e) les tarifs des actes de laboratoire fixés conformément à l'article 66, alinéa 1^{er} ;
- f) les forfaits pour cures de convalescences et cures thérapeutiques inscrites dans la nomenclature des actes visée à l'article 65 ;
- g) les prestations de rééducation fonctionnelle et de réadaptation rendues aux assurés ;
- h) les frais pour prothèses orthopédiques, orthèses et épithèses inscrites dans la nomenclature des actes visée à l'article 65 ;
- i) les greffes d'organes ;
- j) la prise en charge des médicaments repris sur la liste positive établie sur base de l'article 22 ;
- k) lorsque l'accident a provoqué une lésion des yeux ou une lésion corporelle, les verres de lunettes et les lentilles de contact jusqu'à concurrence des montants moyens facturés par les

fournisseurs, les montures étant prises en charge jusqu'à concurrence d'un montant maximal à déterminer par les statuts de l'Association d'assurance accident ;

- l) les produits sanguins
- m) les soins hospitaliers
- n) les dispositifs médicaux et fournitures diverses visés à l'article 22, paragraphe 4, et délivrés dans les pharmacies.

Les statuts de l'Association d'assurance accident déterminent les modalités de la prise en charge des prestations énumérées sous les lettres a) à n).

(3) Les prestations en nature suivantes sont prises en charge directement par l'Association d'assurance accident :

- a) sur demande de l'assuré, les frais de voyage exposés par l'assuré pour se rendre en voiture privée ou par un moyen de transport public auprès d'un prestataire de soins ;
- b) sans demande de l'assuré, les frais de voyage exposés par l'assuré pour se rendre en voiture privée ou par un moyen de transport public aux convocations par le Contrôle médical de la sécurité sociale ou d'un expert désigné par celui-ci. Ces frais sont pris en charge de façon forfaitaire sans pouvoir dépasser les frais réels ;
- c) les frais de voyage d'une personne accompagnante sur présentation d'un certificat médical dûment motivé et sur avis du Contrôle médical de la sécurité sociale, aucun certificat n'étant requis pour l'accompagnement d'un mineur d'âge.

Les statuts de l'Association d'assurance accident déterminent les modalités de la prise en charge ainsi que les forfaits visés à la lettre b).

(4) L'Association d'assurance accident rembourse, sur présentation des factures acquittées et sur avis du Contrôle médical de la sécurité sociale, les frais de séjour de l'assuré ou de la personne accompagnante, jusqu'à concurrence d'un maximum équivalant au montant prévu par les statuts de la Caisse nationale de santé et à condition de ne pas avoir été pris en charge à titre de prestation en nature. Pour la prise en charge des frais de voyage et de séjour d'une personne accompagnante, le demandeur doit obligatoirement présenter un certificat médical dûment motivé. Aucun certificat n'est requis pour l'accompagnement d'un mineur d'âge.

(5) L'Association d'assurance accident prend en charge, sur avis du Contrôle médical de la sécurité sociale, le rapatriement d'une personne assurée, victime d'un accident du travail, d'un accident de trajet ou d'une maladie professionnelle, d'une clinique étrangère vers un établissement hospitalier du pays de résidence de la victime pour la continuation d'un traitement stationnaire ou vers son domicile, à condition que le moyen de transport et la destination soient documentés sur une ordonnance médicale émanant du médecin étranger ayant autorisé la sortie d'hôpital. Cette disposition s'applique également si la victime est décédée à l'étranger.

(6) Le droit aux prestations en nature des gens de mer visés à l'article 85, alinéa 1^{er}, point 3, est suspendu tant et pour autant que l'armateur est obligé d'en assumer la charge conformément à l'article 101 de la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois.

(7) Si, après évaluation par l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance, l'assuré est à considérer comme dépendant au sens des articles 348 et 349 et si son état de dépendance est imputable, de l'avis du Contrôle médical de la sécurité sociale, principalement aux séquelles d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, les montants des aides techniques et des adaptations au logement pris en charge par l'assurance dépendance peuvent être portés au double sur avis de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance. En vue de l'obtention des prestations de l'assurance dépendance à charge de l'Association d'assurance accident, l'assuré doit présenter une demande auprès de la Caisse nationale de santé.

(8) Les prestations prévues aux paragraphes qui précèdent sont payées par la Caisse nationale de santé pour compte de l'Association d'assurance accident et font l'objet d'un remboursement, le cas échéant forfaitaire, augmenté des charges administratives à fixer par règlement grand-ducal.

(9) Les montants inscrits au présent article correspondent au nombre indice 100 et sont multipliés par le nombre indice applicable au moment du paiement.

(10) Les statuts de l'Association d'assurance accident peuvent préciser les modalités de la prise en charge prévue aux paragraphes 4 à 8. »

17° L'article 99 prend la teneur suivante :

«

(1) Si l'accident a donné lieu à une lésion corporelle, l'assuré a droit à la réparation des dégâts matériels accessoires auxquels peut avoir donné lieu l'accident. Les dommages causés aux prothèses sont pris en charge même dans le cas où l'accident n'a pas donné lieu à une lésion corporelle.

(2) Le dégât causé aux vêtements et autres effets personnels est remboursé sur présentation de la facture, déduction faite du taux d'amortissement à fixer par les statuts. À défaut de présentation d'une facture, la prise en charge du remboursement se fait de façon forfaitaire, les forfaits étant fixés par les statuts de l'Association d'assurance accident.

(3) L'assuré a droit à l'indemnisation du dégât causé au véhicule automoteur utilisé au moment de l'accident survenu sur la voirie publique dans la limite d'une franchise fixée à deux tiers du salaire social minimum et d'un maximum fixé à cinq fois le salaire social minimum lorsqu'il s'agit d'un accident de trajet et à sept fois le salaire social minimum lorsqu'il s'agit d'un accident de travail. Cette indemnisation ne s'opère que dans la mesure où le préjudice n'est pas indemnisable à un autre titre. Les personnes visées à l'article 91, point 1), ne bénéficient de l'indemnisation des dégâts matériels accessoires subis par un véhicule automoteur que dans la mesure où, pour des motifs sérieux et indépendants de leur volonté, ils n'ont pas pu utiliser des transports en commun.

Le dégât au véhicule automoteur visé à l'alinéa 1^{er} est indemnisé sur demande et déterminé sur base d'une expertise émanant d'un expert en automobiles agréé. Les frais de réparation sont remboursés intégralement sur présentation d'une facture acquittée par un professionnel légalement établi.

À défaut d'expertise, l'Association d'assurance accident détermine la valeur du véhicule avant l'accident de façon forfaitaire par référence à la valeur d'un véhicule similaire sur le marché de l'occasion. Dans ce cas, les frais de réparation ne sont remboursés que jusqu'à cette valeur.

En cas d'abandon du véhicule, le prix de vente de l'épave est porté en déduction de la valeur du véhicule visée à l'alinéa précédent. À défaut d'une preuve attestant le prix de vente de l'épave, la valeur du véhicule est diminuée d'un montant forfaitaire de 110 euros représentant la valeur de l'épave. Il est toutefois loisible à l'assuré d'établir la valeur moins élevée de l'épave par une facture émanant d'un professionnel légalement établi.

L'Association d'assurance accident rembourse les frais d'expertise si celle-ci a été effectuée à la demande de l'assuré et si ce dernier les a pris en charge. Les frais de dépannage, de remorquage, de gardiennage et de remplacement du véhicule ainsi que tout autre dégât causé aux biens d'un tiers ne sont pas pris en charge.

(4) Les montants inscrits au présent article correspondent au nombre-indice 100 et sont multipliés par le nombre-indice applicable au moment du paiement.

(5) Les statuts de l'Association d'assurance accident déterminent les modalités de l'indemnisation du dégât matériel prévu au présent article. »

18° L'article 128, alinéa 1, dernière phrase est abrogé.

19° L'article 141 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 2 prend la teneur suivante :

«

Le conseil d'administration gère l'Association d'assurance accident dans toutes les affaires qui n'ont pas été déferées à un autre organe par la loi ou les règlements.

Il lui appartient notamment :

- 1) d'établir la planification triennale prévue par l'article 408*bis* et de statuer sur la mise à jour annuelle y visée ;
- 2) de déterminer les règles de gouvernance prévues par l'article 408*bis* ;
- 3) de statuer sur le budget annuel ;
- 4) de fixer le taux de cotisation ;
- 5) d'établir et de modifier les statuts ;
- 6) de statuer sur le décompte annuel global des recettes et des dépenses ainsi que sur le bilan ;
- 7) de prendre les décisions concernant le personnel ;
- 8) de gérer le patrimoine ;
- 9) d'établir des recommandations de prévention ;
- 10) d'établir son règlement d'ordre intérieur ;
- 11) d'établir un code de conduite.

»

b) À la première phrase de l'alinéa 3, les termes « aux points 1) à 4) » sont remplacés par les termes « aux points 3) à 6) et 10) ».

c) L'alinéa 3 est complété par la phrase suivante :

«

Le règlement d'ordre intérieur est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Le code de conduite et le décompte annuel sont publiés sur le site internet de l'Association d'assurance accident.

»

20° L'article 142 est abrogé.

21° À l'article 143, alinéa 1, les termes « nommé par le Grand-Duc » sont complétés par les termes « sur proposition du Gouvernement ».

22° L'article 144 est complété par une deuxième phrase libellée comme suit :

«

Le règlement d'ordre intérieur détermine la composition et les attributions des commissions ainsi que les modalités de la nomination de leurs membres.

»

23° L'article 146 est modifié comme suit :

a) La dernière phrase de l'alinéa 1 est remplacée comme suit :

«

L'opposition, qui n'a pas d'effet suspensif, est vidée par le conseil d'administration.

»

b) Il est complété par un nouvel alinéa 3 libellé comme suit :

«

Le président décrit les services, les postes ainsi que la structuration de la coordination du travail de l'institution et en établit un organigramme. Il décide de l'affectation du personnel aux postes créés. Pour assurer la direction de l'institution, il est assisté par les fonctionnaires de l'État et fonctionnaires y assimilés de la carrière supérieure désignés par lui. En cas d'absence, le président est remplacé par un des fonctionnaires visés à l'article 404, alinéa 2 qu'il désigne à

cet effet dès sa nomination. Le président assure la mise en œuvre des mesures nécessaires à la réalisation des objectifs fixés par le conseil d'administration dans le cadre de la planification triennale visée à l'article 408*bis*. »

24° L'article 161, alinéa 2 est abrogé.

25° L'article 210 est abrogé.

26° L'article 251 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 3 prend la teneur suivante :

«

Il lui appartient notamment :

- 1) d'établir la planification triennale prévue par l'article 408*bis* et de statuer sur la mise à jour annuelle y visée ;
- 2) de déterminer les règles de gouvernance prévues par l'article 408*bis* ;
- 3) de statuer sur le budget annuel ;
- 4) de statuer au sujet des prestations légales dans les limites des lois et règlements ;
- 5) de statuer sur le décompte annuel des recettes et des dépenses et sur le bilan ;
- 6) de prendre les décisions concernant le personnel ;
- 7) d'établir son règlement d'ordre intérieur ;
- 8) d'établir un code de conduite.

»

b) À la première phrase de l'alinéa 4), les termes « aux points 1) à 3) » sont remplacés par les termes « aux points 3), 5) et 7) ».

c) L'alinéa 5 est complété par une deuxième phrase libellée comme suit :

«

Le code de conduite et le décompte annuel sont publiés sur le site internet de la Caisse nationale d'assurance pension.

»

27° L'article 252 est modifié comme suit :

a) À la première phrase de l'alinéa 1, les termes « nommé par le Grand-Duc » sont complétés par les termes « sur proposition du Gouvernement ».

b) L'alinéa 3 est abrogé. Les alinéas 4 et 5 actuels deviennent les alinéas 3 et 4 nouveaux.

28° L'article 254 est modifié comme suit :

a) La dernière phrase de l'alinéa 1 est remplacée comme suit :

«

L'opposition, qui n'a pas d'effet suspensif, est vidée par le conseil d'administration.

»

b) Il est complété par un nouvel alinéa 2 libellé comme suit :

«

Le président décrit les services, les postes ainsi que la structuration de la coordination du travail de l'institution et en établit un organigramme. Il décide de l'affectation du personnel aux postes créés. Pour assurer la direction de l'institution, il est assisté par les fonctionnaires de l'État et fonctionnaires y assimilés de la carrière supérieure désignés par lui. En cas d'absence, le président est remplacé par un des fonctionnaires visés à l'article 404, alinéa 2 qu'il désigne à cet effet dès sa nomination. Le président assure la mise en œuvre des mesures nécessaires à la réalisation des objectifs fixés par le conseil d'administration dans le cadre de la planification triennale visée à l'article 408*bis*.

»

29° L'alinéa 2 de l'article 256 est abrogé. L'alinéa 3 actuel devient l'alinéa 2 nouveau.

30° L'article 261 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 2 prend la teneur suivante :

«

Il lui appartient notamment :

- 1) d'établir les directives concernant les principes et règles de gestion du patrimoine ;
- 2) de statuer sur le budget annuel ;
- 3) de statuer sur le décompte annuel des recettes et des dépenses et sur le bilan ;
- 4) d'établir son règlement d'ordre intérieur ;
- 5) d'établir un code de conduite.

»

b) Il est ajouté un alinéa 4 libellé comme suit :

«

Le règlement d'ordre intérieur est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Le code de conduite et le décompte annuel sont publiés sur le site internet du Fonds de compensation.

»

31° L'article 262, alinéa 4 est complété par la phrase suivante :

«

En cas d'absence du président du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance pension, il est remplacé par le fonctionnaire qu'il a désigné à cet effet conformément à l'article 54, alinéa 2.

»

32° À l'article 263, alinéa 4, les termes « les statuts » sont remplacés par les termes « le règlement d'ordre intérieur ».

33° À l'article 315, les paragraphes 5 à 7 sont supprimés.

34° Il est inséré à la fin du chapitre VI du livre IV du Code de la sécurité sociale un sous-titre libellé comme suit :

«

Contestations et recours

Art. 316.

Toute question de prestations peut faire l'objet d'une décision du président du conseil d'administration de la Caisse ou de son délégué. Cette décision est acquise à défaut d'une opposition écrite formée par l'intéressé dans les quarante jours de la notification. L'opposition, qui n'a pas d'effet suspensif, est vidée par le conseil d'administration.

Une décision attaquant devant les juridictions sociales concernant la restitution ne peut être prise qu'après que l'intéressé aura été entendu soit verbalement, soit par écrit. La décision doit être motivée.

L'opposition visée à l'alinéa 1 vaut audition de l'intéressé.

Les décisions du conseil d'administration de la Caisse sont susceptibles d'un recours, conformément aux articles 454 et 455, devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale et en appel devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale.

»

35° L'intitulé du chapitre VII du livre IV du Code de la sécurité sociale prend la teneur suivante : « Chapitre VII - Financement ». Le sous-titre « Financement de l'allocation familiale » est à supprimer.

36° À la première phrase de l'article 319, les termes « de l'allocation familiale » sont remplacés par les termes « des prestations familiales et de l'indemnité de congé parental ».

37° L'article 331 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 3 prend la teneur suivante :

«

Il lui appartient notamment :

- 1) d'établir la planification triennale prévue par l'article 408*bis* et de statuer sur la mise à jour annuelle y visée ;
- 2) de déterminer les règles de gouvernance prévues par l'article 408*bis* ;
- 3) de statuer sur le budget annuel ;
- 4) de statuer au sujet des cotisations et amendes d'ordre, sous réserve des dispositions du livre VI du présent code ;
- 5) de statuer sur le décompte annuel des recettes et des dépenses et sur le bilan ;
- 6) de prendre les décisions concernant le personnel ;
- 7) d'établir son règlement d'ordre intérieur ;
- 8) d'établir un code de conduite.

»

b) À l'alinéa 4, les termes « aux points a), b) et c) » sont à remplacer par les termes « aux points 3), 5) et 7) ».

c) L'alinéa 4 est complété par la phrase suivante :

«

Le règlement d'ordre intérieur est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Le code de conduite et le décompte annuel sont publiés sur le site internet de la Caisse pour l'avenir des enfants.

»

38° L'article 333 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 3 prend la teneur suivante :

«

Le président décrit les services, les postes ainsi que la structuration de la coordination du travail de l'institution et en établit un organigramme. Il décide de l'affectation du personnel aux postes créés. Pour assurer la direction de l'institution, il est assisté par les fonctionnaires de l'État et fonctionnaires y assimilés de la carrière supérieure désignés par lui. En cas d'absence, le président est remplacé par un des fonctionnaires visés à l'article 404, alinéa 2 qu'il désigne à cet effet dès sa nomination. Le président assure la mise en œuvre des mesures nécessaires à la réalisation des objectifs fixés par le conseil d'administration dans le cadre de la planification triennale visée à l'article 408*bis*.

»

b) Il est ajouté un nouvel alinéa 4 libellé comme suit :

«

Le conseil d'administration peut nommer en son sein des commissions auxquelles il peut confier l'accomplissement de certaines tâches ou l'exercice de certaines de ses attributions. Le règlement d'ordre intérieur détermine la composition et les attributions des commissions ainsi que les modalités de la nomination de leurs membres.

»

39° L'article 377, alinéa 1, première phrase est modifié comme suit :

«

La contribution dépendance sur les revenus professionnels et les revenus de remplacement est due par les personnes assurées en vertu des articles 1^{er} à 6, à l'exception des personnes visées à l'article 1^{er}, alinéa 1, point 14.

»

40° À l'article 380, les termes « est assumée par » sont remplacés par les termes « incombe à ».

41° L'article 381 est modifié comme suit :

a) Il est inséré un nouvel alinéa 1 libellé comme suit :

«
L'assurance dépendance est placée sous la responsabilité du conseil d'administration de la Caisse nationale de santé. »

b) L'alinéa 1, qui devient le nouvel alinéa 2, prend la teneur suivante :

«
Dans le cadre de l'assurance dépendance, le conseil d'administration de la Caisse nationale de santé a pour mission :

- 1) d'établir la planification triennale prévue par l'article 408*bis* et de statuer sur la mise à jour annuelle y visée ;
- 2) de déterminer les règles de gouvernance prévues par l'article 408*bis* ;
- 3) de statuer sur le budget annuel ;
- 4) de statuer sur le décompte annuel des recettes et des dépenses ainsi que sur le bilan de l'assurance dépendance ;
- 5) de préparer les négociations à mener par le président ou son délégué avec les prestataires d'aides et de soins et de se prononcer sur le résultat de ces négociations ;
- 6) de prendre les décisions individuelles en matière de prestations.

c) Il est inséré un nouvel alinéa 3 libellé comme suit :

«
Les décisions prévues aux points 3) et 4) sont soumises à l'approbation du ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale, sur avis de l'Inspection générale de la sécurité sociale. »

Les alinéas 2 à 6 actuels deviennent les alinéas 4 à 8 nouveaux.

d) L'article 381 est complété par un nouvel alinéa 9 libellé comme suit :

«
Conformément à l'article 47, alinéa 5, le président de la Caisse nationale de santé met en œuvre les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs fixés par le conseil d'administration dans le cadre de la planification triennale visée à l'article 408*bis*. »

42° À l'article 382, alinéa 1, est remplacé comme suit :

«
Toute question à portée individuelle à l'égard d'un assuré en matière d'assurance dépendance peut faire l'objet d'une décision du président de la Caisse nationale de Santé ou de son délégué et doit le faire à la demande de l'assuré. Cette décision est acquise à défaut d'une opposition écrite formée par l'intéressé dans les quarante jours de la notification. L'opposition, qui n'a pas d'effet suspensif, est vidée par le conseil d'administration. »

43° À l'article 395, paragraphe 2, dernière phrase, le renvoi à l'article 71 est supprimé.

44° L'article 396 est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 3 le terme « acquérir » est remplacé par les termes « acquérir ou aliéner » et les termes « quatre mille euros » sont remplacés par les termes « cinquante mille euros ».

b) La première phrase de l'alinéa 4 prend la teneur suivante :

«
Ils estent en justice, représentés par le président de l'organe directeur respectif. »

45° L'article 397 est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 1, la première phrase prend la teneur suivante :

«

Le président de l'institution de sécurité sociale représente l'institution de sécurité sociale judiciairement et extrajudiciairement.

»

b) À l'alinéa 3, les termes « un fonctionnaire ou employé dirigeant » sont remplacés par les termes « à un fonctionnaire de l'État ou fonctionnaire dirigeant y assimilé ».

c) L'alinéa 4 est abrogé.

46° L'intitulé « Mandataires » précédant l'article 400 est remplacé par l'intitulé « Délégués ».

47° L'article 404 prend la teneur suivante :

a) L'alinéa 1 prend la teneur suivante :

«

Le personnel des institutions de sécurité sociale comprend des fonctionnaires assimilés aux fonctionnaires de l'État, des employés assimilés aux employés de l'État ainsi que des salariés assimilés aux salariés de l'État. Le statut du personnel des institutions de sécurité sociale est régi par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'État, aux employés de l'État et aux salariés de l'État, sous réserve des modalités particulières concernant notamment la formation, les examens, la nomination, la cessation des fonctions et la mise à la retraite, déterminées par règlement grand-ducal, le Conseil d'État entendu en son avis. Ce règlement peut avoir un effet rétroactif en tant qu'il a pour objet de prendre des dispositions correspondant à celles applicables au personnel de l'État. Il détermine le cadre du personnel et fixe un nombre limite pour l'effectif affecté à chacune de ces institutions.

»

b) L'alinéa 2 prend la teneur suivante :

«

Un ou plusieurs premiers conseillers de direction peuvent être adjoints aux présidents de la Caisse nationale de santé, de l'Association d'assurance accident, de la Caisse nationale d'assurance pension, de la Caisse pour l'avenir des enfants et du Centre commun de la sécurité sociale, dont le nombre pour chacune de ces institutions est fixé par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 1. Les traitements et pensions des fonctionnaires sont pris en charge par les institutions conformément à l'article 408.

»

48° L'article 407 prend la teneur suivante :

«

Les institutions de sécurité sociale appliquent un plan comptable uniforme arrêté par l'Inspection générale de la sécurité sociale.

Un règlement grand-ducal précise les règles applicables à la tenue de la comptabilité, à la procédure budgétaire et aux comptes annuels.

»

49° Il est inséré entre les articles 408 et 409 un nouvel article 408*bis*, sous le nouvel intitulé « Gestion », libellé comme suit :

«

(1) En vue d'une amélioration continue de la gouvernance au niveau des institutions de sécurité sociale, celles-ci établissent conformément aux articles 45, 141, 251, 331, 381 et 415 une planification triennale définissant les objectifs stratégiques à atteindre par rapport à leurs attributions. Elles arrêtent les plans d'actions définissant les priorités et moyens à mettre en œuvre en vue de réaliser ces objectifs et de maîtriser les risques y associés. Ce document de planification est communiqué à l'Inspection générale de la sécurité sociale et adapté annuellement.

(2) Les institutions de sécurité sociale déterminent conformément aux articles 45, 141, 251, 331, 381 et 415 les règles de gouvernance à appliquer dans l'exécution de leurs missions et envers les

parties prenantes, dans lesquelles la politique de communication interne et externe, la politique de sécurité ainsi que la politique de lutte contre l'abus et la fraude jouent un rôle central.

(3) Les présidents des institutions de sécurité sociale mettent en place un service interne chargé d'évaluer dans un rapport annuel la mise en œuvre de la planification en mesurant au moyen d'indicateurs précis les résultats atteints au regard des objectifs fixés. Chaque année les présidents des institutions de sécurité sociale soumettent leur rapport annuel à l'Inspection générale de la sécurité sociale, qui évalue la gestion des institutions de sécurité sociale. L'Inspection générale de la sécurité sociale détermine les modalités et le format du rapport annuel susvisé à établir par les institutions de sécurité sociale. »

50° L'article 409, alinéa 3 prend la teneur suivante :

«

À cette fin, elle peut en tout temps contrôler ou faire contrôler les institutions de sécurité sociale. »

51° L'article 413 prend la teneur suivante :

«

L'institution de sécurité sociale dénommée « Centre commun de la sécurité sociale » a pour missions :

- 1) l'affiliation des assurés d'après les dispositions y relatives en matière de sécurité sociale ;
- 2) le calcul, la perception et le recouvrement des cotisations de sécurité sociale ainsi que, sur demande des chambres professionnelles, des cotisations qui leur sont légalement dues ;
- 3) la comptabilisation des cotisations et la répartition de celles-ci entre les différentes institutions et chambres professionnelles ;
- 4) la liquidation des rémunérations et des pensions du personnel des différentes institutions de sécurité sociale ;
- 5) l'organisation de l'informatisation, le développement et l'implémentation des applications informatiques, la mise à disposition de l'infrastructure informatique, l'exploitation informatique et la gestion de la sécurité informatique pour le compte des différentes institutions de sécurité sociale, du Fonds national de solidarité, de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance et du Contrôle médical de la sécurité sociale dans le cadre des missions légales, réglementaires et statutaires dévolues à ces établissements publics et administrations ;
- 6) la centralisation et le traitement informatique des données pour le compte des différentes institutions de sécurité sociale, du Fonds national de solidarité, des administrations prévues au point 5), de l'Agence pour le développement de l'emploi, de l'Inspection générale de la sécurité sociale et des administrations compétentes pour l'application des régimes spéciaux de pensions dans le cadre des missions légales, réglementaires et statutaires dévolues à ces établissements publics et administrations ;
- 7) la réalisation de projets et d'études lui confiés dans le cadre de ses missions par les établissements publics et administrations prévus au point 6) ;
- 8) la fourniture à l'Inspection générale de la sécurité sociale de toutes données nécessaires à l'accomplissement de ses missions ;
- 9) la fourniture au ministre ayant le Travail et l'Emploi dans ses attributions ainsi qu'aux administrations et services qui en relèvent des données nécessaires à l'application de la législation du travail ;
- 10) la mise à disposition aux assurés et aux ayants droit d'un titre de légitimation sur support matériel ou électronique.

L'organisation et le fonctionnement du Centre ainsi que ses relations avec les institutions de sécurité sociale sont précisés par règlement grand-ducal. »

52° L'article 414, alinéa 4 prend la teneur suivante :

«

Les décisions du conseil d'administration du Centre sont prises à la majorité des voix. La voix du président prévaut en cas d'égalité des voix.

»

53° L'article 415 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 2 prend la teneur suivante :

«

Il lui appartient notamment :

- 1) d'établir la planification triennale prévue par l'article 408*bis*, qui comprend également le schéma directeur informatique du Centre, et de statuer sur la mise à jour annuelle visée à l'article 408*bis* ;
- 2) de déterminer les règles de gouvernance prévues par l'article 408*bis* ;
- 3) d'arrêter le budget annuel ;
- 4) de statuer sur le bilan annuel ;
- 5) de prendre les décisions concernant le personnel ;
- 6) d'établir son règlement d'ordre intérieur ;
- 7) d'établir un code de conduite.

»

b) À l'alinéa 3, les termes « aux points 1) à 4) » sont remplacés par les termes « aux points 3), 4) et 6) ».

c) L'alinéa 3 est complété par une deuxième phrase libellée comme suit :

«

Le règlement d'ordre intérieur est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Le code de conduite est publié sur le site internet du Centre commun de la sécurité sociale.

»

54° L'article 416 est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 1, la dernière phrase est remplacée comme suit :

«

L'opposition, qui n'a pas d'effet suspensif, est vidée par le conseil d'administration.

»

b) L'alinéa 2 prend la teneur suivante :

«

Le président décrit les services, les postes ainsi que la structuration de la coordination du travail de l'institution et en établit un organigramme. Il décide de l'affectation du personnel aux postes créés. Pour assurer la direction de l'institution, il est assisté par les fonctionnaires de l'État et fonctionnaires y assimilés de la carrière supérieure désignés par lui. En cas d'absence, le président est remplacé par un des fonctionnaires visés à l'article 404, alinéa 2 qu'il désigne à cet effet dès sa nomination. Le président assure la mise en œuvre des mesures nécessaires à la réalisation des objectifs fixés par le conseil d'administration dans le cadre de la planification triennale visée à l'article 408*bis*.

»

55° L'article 423 prend la teneur suivante :

«

L'Inspection générale a pour missions :

- 1) de contribuer à l'élaboration des mesures législatives et réglementaires en matière de sécurité sociale ;
- 2) d'assurer le contrôle des institutions de sécurité sociale qui en vertu des lois et règlements est exercé par le Gouvernement ou un membre du Gouvernement ;

3) de participer à tout travail d'élaboration et d'exécution en rapport avec les règlements de l'Union européenne et les conventions multi- ou bilatérales en matière de coordination des systèmes de sécurité sociale et en rapport avec les normes des institutions internationales œuvrant dans le domaine de la protection sociale ;

4) de réaliser des analyses et des études à des fins d'évaluation et de planification des régimes de protection sociale et de recueillir à ces fins les données auxquelles l'Inspection générale a accès en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur, de les centraliser, de les traiter et de les gérer sous forme pseudonymisée.

»

56° L'article 424 prend la teneur suivante :

«

Dans le cadre de ses missions, l'Inspection générale peut être chargée de toute question lui soumise par le Gouvernement ou un membre du Gouvernement.

L'Inspection générale peut faire au Gouvernement toute suggestion susceptible d'améliorer la législation de sécurité sociale ou l'organisation des institutions de sécurité sociale.

»

57° L'article 425, alinéa 1, est complété comme suit :

«

Pour les assurés visés à l'article 1^{er}, alinéa 1, point 14 ces déclarations sont faites par les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, par l'Université du Luxembourg, par les établissements d'enseignement supérieur et centres de recherche établis et accrédités au Grand-Duché de Luxembourg.

»

58° L'article 454, est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 1^{er} est complété par un deuxième alinéa ayant la teneur suivante :

«

Les recours devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale n'ont pas d'effet suspensif. Les recours devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale ont un effet suspensif.

»

b) Au paragraphe 3, alinéa 2, le renvoi à l'article 318 est remplacé par un renvoi à l'article 316.

c) Au paragraphe 7, alinéa 2, le renvoi à l'article 318 est remplacé par un renvoi à l'article 316.

Art. 2.

La loi du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg est modifiée comme suit :

1° À la fin de la définition figurant à l'article 1^{er}, point 11, lettre b), sont ajoutés les termes suivants : « , et remplissant les conditions d'accès visées à l'article 32, paragraphe 5 ».

2° L'article 32 est modifié comme suit :

a) À la suite du paragraphe 4 est inséré un nouveau paragraphe 5 libellé comme suit :

«

(5) Pour pouvoir s'inscrire à l'Université, l'utilisateur visé à l'article 1^{er}, point 11°, lettres a) et b), doit présenter une attestation prouvant son affiliation à un régime légal d'assurance maladie au sens du Code de la sécurité sociale ou au titre de la législation d'un État avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ou son droit aux prestations de l'assurance maladie comme ayant droit au titre d'un tel régime. Sous peine d'annulation de son inscription, l'utilisateur invoquant une affiliation en vertu de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 14, du Code de la sécurité sociale, doit payer à l'Université les cotisations visées à l'article 32, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale.

»

- b) Au paragraphe 5, qui devient le paragraphe 6 nouveau, les termes « Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1^{er} à 4 » sont remplacés par les termes « Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1^{er} à 5 ».
Le paragraphe 6 de l'article 32 devient le paragraphe 7.

Art. 3.

La loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité est modifiée comme suit :

- a) L'article 18 prend la teneur suivante :

«

(1) Le fonds est soumis à la haute surveillance du Gouvernement, laquelle s'exerce par l'Inspection générale de la sécurité sociale et s'étend à l'observation des prescriptions légales et réglementaires ainsi qu'à la régularité des opérations financières.

(2) À cette fin, l'autorité de surveillance peut en tout temps contrôler ou faire contrôler le Fonds national de solidarité.

(3) Le fonds est tenu de présenter ses livres, pièces justificatives, valeurs et espèces, ainsi que les documents relatifs au contenu des livres, à la détermination des prestations et de faire toutes autres communications que l'autorité de surveillance juge nécessaires à l'exercice de son droit de surveillance.

(4) Le procès-verbal des délibérations du comité directeur du fonds est communiqué sans délai à l'autorité de surveillance.

(5) Sont applicables par analogie les articles 405, 406, 407 et 408*bis* du Code de la sécurité sociale.

(6) Sans préjudice des dispositions qui précèdent le contrôle de la gestion financière est assuré encore par la Cour des comptes, suivant les modalités à déterminer par règlement grand-ducal. »

- b) Les articles 19 et 20 sont abrogés.

Dispositions additionnelles**Art. 4.**

Dans tous les textes de loi, de règlement et de convention, la référence au « comité directeur » s'entend comme référence au « conseil d'administration ».

Dispositions transitoires**Art. 5.**

La première période de référence prévue à l'article 408*bis* commencera, par dérogation à la durée de trois ans y prévue, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et se terminera le 31 décembre 2018.

Art. 6.

Pour la période allant du 1^{er} janvier 2011 jusqu'au 1^{er} août 2018, l'État prend en charge les cotisations à l'assurance maladie des personnes visées à l'article 1^{er}, alinéa 1, point 14 du Code de la sécurité sociale.

Art. 7.

Les subventions aux personnes ayant perdu l'usage d'un ou de plusieurs membres sont versées pour les accidents du travail survenus avant le 1^{er} janvier 2011 et correspondent aux prestations de même nature accordées par l'Office des dommages de guerre. La subvention simple est fixée à 92 euros au nombre

indice cent pour une amputation simple. La subvention majorée est fixée à 130 euros à l'indice cent pour des amputations multiples.

Entrée en vigueur

Art. 8.

La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception de l'article 1^{er}, points 3, 4, 5 et 57 et de l'article 2, qui entrent en vigueur le 1^{er} août 2018.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Sécurité sociale,
Romain Schneider

Cabasson, le 9 août 2018.
Henri

*Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche,*
Claude Meisch

*Le Ministre de la Famille, de l'Intégration
et à la Grande-Région,*
Corinne Cahen

Doc. parl. 7004 ; sess. ord. 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018.



Règlement grand-ducal du 20 juillet 2018 concernant le fonctionnement et les missions du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, et notamment son article 25bis ;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Chapitre 1^{er} - Composition et missions

Art. 1^{er}.

Les directeurs et les directeurs adjoints des lycées publics se réunissent en collège des directeurs de l'enseignement secondaire, dénommé ci-après « Collège ».

Art. 2.

Le Collège a pour missions :

- 1° de contribuer, en concertation avec les services du Ministère de l'Éducation nationale, à la mise en œuvre de la politique éducative ;
- 2° de donner, en tant qu'organe consultatif du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, dénommé ci-après « ministre », son avis sur les questions qui lui sont soumises par celui-ci ou dont il se saisit lui-même sur toute question en rapport avec l'enseignement en général ;
- 3° de donner son avis sur tout projet de texte de nature législative, réglementaire ou administrative dont il est saisi par le ministre ;
- 4° de proposer au ministre des mesures susceptibles de contribuer au développement de la qualité de l'enseignement et de l'encadrement des élèves ;
- 5° de se concerter pour ce qui est de la cohérence des enseignements, horizontalement pour les mêmes classes dans les différents lycées et dans les différents ordres d'enseignement, verticalement entre les classes inférieures d'une part, les classes supérieures et la formation professionnelle d'autre part ;
- 6° de fournir au ministre les données nécessaires en rapport avec l'organisation scolaire et la définition des orientations pédagogiques de l'enseignement secondaire ;
- 7° de faire au ministre des propositions en matière de formation continue ;
- 8° de proposer au ministre des mesures susceptibles de contribuer à une simplification administrative au niveau des échanges entre lycées et services du Ministère de l'Éducation nationale ;
- 9° de promouvoir le travail en réseau et la coopération entre les membres du Collège.

Art. 3.

Les décisions du Collège n'affectent pas les droits et devoirs que chaque directeur exerce en sa qualité de chef d'administration.

Chapitre 2 - Bureau exécutif

Art. 4.

Il est créé un bureau exécutif du Collège, dénommé ci-après « bureau ». Le bureau est composé :

1. d'un président ;
2. d'un vice-président ;
3. de sept membres du Collège.

Le président et le vice-président du bureau occupent la fonction de président et de vice-président du Collège.

Art. 5.

Les membres du bureau sont désignés par le Collège pour une durée renouvelable de deux années selon des modalités à fixer par le règlement interne prévu à l'article 29.

Art. 6.

Le bureau a pour missions :

1. de préparer les séances plénières du Collège et d'en fixer l'ordre du jour ;
2. de fixer, en concertation avec les délégués du ministre, le calendrier annuel du Collège ;
3. de créer des commissions conformément à l'article 17 ;
4. de représenter le Collège auprès du ministre ;
5. de représenter le Collège auprès de tiers.

Art. 7.

Le bureau peut s'adjoindre des experts.

Art. 8.

Le bureau se réunit sur convocation du président ou à la demande du ministre.

Art. 9.

Le ministre met à la disposition du Collège un secrétaire administratif qui assiste aux réunions du bureau.

Chapitre 3 - Fonctionnement

Section 1^{re} - Convocation

Art. 10.

Le président convoque les membres du Collège en séance plénière au moins une fois par trimestre scolaire et en informe le ministre et ses délégués. En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

Art. 11.

Le Collège se réunit :

1. à la demande du ministre ;
2. toutes les fois que le président le juge nécessaire ;
3. chaque fois que cinq directeurs au moins en font la demande.

Art. 12.

Sauf en cas d'urgence, à apprécier par le président, la convocation est faite au moins sept jours avant la séance plénière.

Art. 13.

La convocation est adressée aux concernés par voie électronique. Elle indique le lieu, le jour et l'heure de la séance plénière, ainsi que l'ordre du jour.

Section 2 - Séances plénières**Art. 14.**

Le Collège se réunit en séance plénière. Sur proposition du président, l'ordre du jour peut être modifié.

Art. 15.

Le ministre ou des délégués qu'il aura désignés à cette fin assistent sans voix délibérative aux séances du Collège.

Art. 16.

Le Collège peut s'adjoindre des experts admis à assister aux séances plénières sans voix délibérative.

Section 3 - Commissions**Art. 17.**

Le bureau crée sur sa propre initiative, ou à la demande du ministre, des commissions appelées à délibérer séparément sur des questions spécifiques et à élaborer des propositions ou des avis sur lesquels le Collège délibère en séance plénière.

Art. 18.

Les commissions concernées discutent et donnent leur avis sur :

1. les questions et propositions concernant les différents ordres d'enseignement et leur offre scolaire ;
2. tout sujet relatif au développement scolaire et à l'organisation administrative.

Art. 19.

Chaque commission élit, à la majorité simple, parmi ses membres un président. Les présidents des commissions convoquent leur commission selon les besoins. Des experts peuvent faire partie d'une commission.

Art. 20.

Le directeur du lycée peut se faire représenter dans une commission par un membre du personnel du lycée dont il est le directeur.

Art. 21.

Des délégués du ministre font partie, sans voix délibérative, des commissions. Le Collège informe le ministre de toute mise en place ou dissolution d'une commission.

Section 4 - Modalités de vote**Art. 22.**

Le Collège ne peut délibérer que si les membres présents représentent au moins deux tiers des lycées publics. Si ce quorum n'est pas atteint, le point soumis au vote figurera à l'ordre du jour d'une deuxième réunion du Collège qui pourra décider quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 23.

Chaque lycée ne dispose que d'une seule voix délibérative, l'abstention étant permise.

Art. 24.

Toutes les décisions du Collège sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les voix sont exprimées à main levée. Le vote à bulletin secret peut être demandé par au moins cinq directeurs.

Art. 25.

En cas d'urgence, à apprécier par le président, l'avis et la décision des membres du Collège peuvent être demandés par voie électronique. Dans ce cas, le bureau du Collège est mandaté pour soumettre l'avis ou la proposition au ministre.

Section 5 - Comptes rendus

Art. 26.

Les comptes rendus des commissions sont communiqués au président du Collège qui les fait approuver par le Collège lors d'une séance plénière.

Pour chaque séance plénière du Collège, un compte rendu retrace les délibérations et indique les résultats des votes.

Art. 27.

Les délibérations du Collège sont confidentielles. La diffusion des comptes rendus est limitée aux directions des lycées ainsi qu'au ministre et à ses délégués.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, sont remises aux experts ayant assisté à des séances plénières ou collaboré à des commissions et aux lycées et écoles privés, les parties des comptes rendus qui les concernent.

Art. 28.

En cas de désaccord avec l'avis majoritaire, chaque membre du Collège a le droit de formuler un avis séparé qui est joint au compte rendu de la séance.

Section 6 - Divers

Art. 29.

Le Collège arrête son règlement interne qui est approuvé par le ministre.

Chapitre 4 - Dispositions finales

Art. 30.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2018.

Art. 31.

Notre ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*
Claude Meisch

Cabasson, le 20 juillet 2018.
Henri





Règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 concernant l'émission d'une série de trois pièces de collection dédiée au patrimoine luxembourgeois de l'Unesco.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 37 et 39 de la Constitution ;

Vu l'article 128, paragraphe 2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Il sera émis au nom et pour compte du Trésor une série de trois pièces de collection en argent, en or nordique et en cupro-nickel.

Art. 2.

La première pièce dédiée à la collection photographique « the Family of Man » présentera les caractéristiques suivantes :

- Le centre de la pièce est en or nordique de couleur jaune, entouré d'un anneau en cuivre, les deux entourés d'un anneau en argent.
- L'avvers de la pièce représente en son centre le logo de l'Unesco, entouré d'un photographe tenant en main son appareil photographique et de photos stylisées. La partie supérieure de l'anneau reprend l'inscription « THE FAMILY OF MAN 2003-2018 ». À droite figure l'inscription « MÉMOIRE DU MONDE UNESCO ». La partie inférieure de la pièce porte la mention de la valeur faciale « 2,50 EURO ».
- Le revers de la pièce porte Notre portrait, l'indication « LËTZEBUERG » et le millésime « 2018 ».
- Elle est frappée en qualité « proof » et a la tranche lisse. Elle a un diamètre de 34 mm et son poids total de 17,57 grammes comprend 10,31 grammes d'argent au titre de 0,925 et 1,84 grammes d'or nordique et 5,42 grammes de cuivre.

Cette pièce aura cours légal à partir du 1^{er} décembre 2018 pour sa valeur faciale de 2,5 euros.

Art. 3.

La deuxième pièce dédiée à la Ville de Luxembourg présentera les caractéristiques suivantes :

- Le centre de la pièce est en cuivre, entouré d'un anneau en or nordique de couleur jaune, les deux entourés d'un anneau en argent.
- L'avvers de la pièce représente en son centre le logo de l'Unesco, entouré des contours stylisés de la vieille ville de Luxembourg et de ses fortifications. La partie gauche et supérieure de l'anneau reprend l'inscription « VILLE DE LUXEMBOURG 1994-2019 ». À droite figure l'inscription « PATRIMOINE MONDIAL UNESCO ». La partie inférieure de la pièce porte la mention de la valeur faciale « 2,50 EURO ».
- Le revers de la pièce porte Notre portrait, l'indication « LËTZEBUERG » et le millésime « 2019 ».

- Elle est frappée en qualité « proof » et a la tranche lisse. Elle a un diamètre de 34 mm et son poids total de 17,25 grammes comprend 10,31 grammes d'argent au titre de 0,925 et 4,91 grammes d'or nordique et 2,03 grammes de cuivre.

Cette pièce aura cours légal à partir du 1^{er} janvier 2019 pour sa valeur faciale de 2,5 euros.

Art. 4.

La troisième pièce dédiée à la procession dansante d'Echternach présentera les caractéristiques suivantes :

- Le centre de la pièce est en cuivre, entouré d'un anneau en argent, les deux entourés d'un anneau en or nordique de couleur jaune.
- L'avvers de la pièce représente en son centre le logo de l'Unesco, entouré des contours stylisés de la basilique d'Echternach et de danseurs stylisés liés par un triangle. La partie gauche et supérieure de l'anneau reprend l'inscription « PROCESSION DANSANTE D'ECHTERNACH 2010-2020 ». À droite figure l'inscription « PATRIMOINE IMMATÉRIEL UNESCO ». La partie inférieure de la pièce porte la mention de la valeur faciale « 2,50 EURO ».
- Le revers de la pièce porte Notre portrait, l'indication « LËTZEBUERG » et le millésime « 2020 ».
- Elle est frappée en qualité « proof » et a la tranche lisse. Elle a un diamètre de 34 mm et son poids total de 16,38 grammes comprend 6,29 grammes d'argent au titre de 0,925 et 8,06 grammes d'or nordique et 2,03 grammes de cuivre.

Cette pièce aura cours légal à partir du 1^{er} janvier 2020 pour sa valeur faciale de 2,5 euros.

Art. 5.

Notre ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Cabasson, le 1^{er} août 2018.
Henri



Loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 28 juin 2018 et celle du Conseil d'État du 3 juillet 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Champ d'application

(1) La présente loi s'applique à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution des denrées alimentaires et des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

(2) Toute personne physique ou morale qui exerce une activité d'exploitant du secteur alimentaire, d'importateur, de producteur, de distributeur ou de vendeur de denrées alimentaires ou de matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires doit respecter les prescriptions de la présente loi.

(3) La présente loi s'applique à tous les lieux, locaux ou moyens de transports où sont produites, préparées, manipulées, transformées, stockées, entreposées, livrées ou vendues des denrées alimentaires et des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

(4) Elle ne s'applique ni à la production primaire de denrées alimentaires destinées à un usage domestique privé, ni à la préparation, la manipulation et l'entreposage domestique de denrées alimentaires ou de matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires à des fins de consommation domestique privée.

Art. 2. Les autorités compétentes

(1) Le ministre ayant la Santé dans ses attributions exerce les attributions de l'autorité compétente aux fins de l'application :

1. du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ci-après désigné par « règlement (CE) n° 178/2002 » ;
2. du règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ci-après désigné par « règlement (CE) n° 852/2004 » ;
3. du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ci-après désigné par « règlement (CE) n° 853/2004 » ;
4. du règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ci-après désigné par « règlement (CE) n° 854/2004 » ;

5. du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ci-après désigné par « règlement (CE) n° 882/2004 » ;
6. du règlement CEE n° 315/93 du 8 février 1993 portant établissement des procédures communautaires relatives aux contaminants dans les denrées alimentaires ci-après désigné par « règlement (CE) n° 315/93 » ;
7. du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil ci-après désigné par « règlement (CE) n° 396/2005 » ;
8. du règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission ci-après désigné par « règlement (UE) n° 1169/2011 » ;
9. du règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires ci-après désigné par « règlement (CE) n° 1924/2006 » ;
10. du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires ci-après désigné par « règlement (CE) n° 1333/2008 » ;
11. du règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes qui sont destinés à être utilisés dans et sur les denrées alimentaires et modifiant le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil, les règlements (CE) n° 2232/96 et (CE) n° 110/2008 et la directive 2000/13/CE ci-après désigné par « règlement (CE) n° 1334/2008 » ;
12. du règlement (CE) n° 1332/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 concernant les enzymes alimentaires et modifiant la directive 83/417/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil, la directive 2000/13/CE, la directive 2001/112/CE du Conseil et le règlement (CE) n° 258/97 ci-après désigné par « règlement (CE) n° 1332/2008 » ;
13. du règlement (CE) n° 1331/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant une procédure d'autorisation uniforme pour les additifs, enzymes et arômes alimentaires ci-après désigné par « règlement (CE) n° 1331/2008 » ;
14. du règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 relatifs aux nouveaux aliments et nouveaux ingrédients alimentaires ci-après désigné par « règlement (CE) n° 258/97 » ;
15. du règlement (UE) n° 609/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales et les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids et abrogeant la directive 92/52/CEE du Conseil, les directives 96/8/CE, 1999/21/CE, 2006/125/CE et 2006/141/CE de la Commission, la directive 2009/39/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CE) n° 41/2009 et (CE) n° 953/2009 de la Commission ci-après désigné par « règlement (CE) n° 609/2013 » ;
16. du règlement (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant l'adjonction de vitamines, de minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires ci-après désigné par « règlement (CE) n° 1925/2006 » ;

17. du règlement (CE) n° 2065/2003 du Parlement européen et du Conseil du 10 novembre 2003 relatif aux arômes de fumée utilisés ou destinés à être utilisés dans ou sur les denrées alimentaires ci-après désigné par « règlement (CE) n° 2065/2003 » ;

18. du règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE ci-après désigné par « règlement (CE) n° 1935/2004 ».

(2) Le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions exerce les attributions de l'autorité compétente pour les activités de production primaire et les activités connexes énumérées à l'annexe I du règlement (CE) n° 852/2004.

(3) Le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions exerce les attributions de l'autorité compétente pour les activités qui relèvent de la qualité et de la fraude en matière de denrées alimentaires.

Art. 3. Commissariat du Gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire.

(1) Il est créé un commissariat du Gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire ci-après dénommé « le commissariat ».

Le commissariat est chargé des missions suivantes :

- a) l'organisation et la coordination, en étroite collaboration avec les administrations et les agents énumérés à l'article 11 paragraphe 1^{er}, des missions de surveillance et de contrôle des denrées alimentaires ;
- b) d'harmoniser les procédures de contrôles des établissements du secteur alimentaire effectués par les agents visés à l'article 11 paragraphe 1^{er} ;
- c) l'élaboration, l'intégration, la gestion, ainsi que la mise à jour du plan de contrôle pluriannuel intégré suivant les dispositions des articles 41 à 44 du règlement (CE) n° 882/2004 ;
- d) l'exercice des fonctions de point de contact pour le Luxembourg du système d'alerte rapide des aliments pour animaux et des denrées alimentaires créées en vertu de l'article 50 du règlement (CE) n° 178/2002, incluant la gestion dudit système ;
- e) l'élaboration, la gestion et la mise à jour du plan de gestion de crise prévue à l'article 13 du règlement (CE) n° 882/2004 ;
- f) l'information des citoyens en application de l'article 10 du règlement (CE) n° 178/2002 ;
- g) la coordination de la formation continue des agents chargés de procéder aux contrôles officiels en application de l'article 6 du règlement (CE) n° 882/2004 ;
- h) la gestion et/ou l'évaluation des audits réalisés en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 882/2004 et la proposition des mesures qui en découlent visées à l'article 2 du même règlement ;
- i) la coordination des registres dans lesquels les établissements du secteur alimentaire doivent être enregistrés ou agréés conformément aux articles 6 et 7 ;
- j) l'émission d'avis sur toutes les questions scientifiques et techniques ayant trait à la qualité, à la fraude et à sécurité alimentaire qui lui sont soumises par les ministres ayant respectivement la Santé et la Protection des consommateurs dans leurs attributions ;
- k) l'étude et la proposition de sa propre initiative de toute mesure ou amélioration en matière de qualité, de fraude et de sécurité alimentaire qu'il jugera utile ;
- l) l'exercice des fonctions de coordination des réunions qui concernent le contrôle officiel en matière de législation relative aux aliments pour animaux et aux denrées alimentaires ainsi que des dispositions concernant la santé animale et le bien-être des animaux, organisées au niveau des institutions de l'Union européenne ;
- m) l'exercice des fonctions de point de contact avec la Commission européenne conformément à la décision (CE) de la Commission du 21 mai 2007 établissant des lignes directrices pour aider les États membres à

élaborer le plan de contrôle national pluriannuel intégré unique prévu par le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil ;

(2) Le commissariat est dirigé par un commissaire du Gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire ci-après dénommé « le commissaire ».

Le commissaire est nommé par le Gouvernement en Conseil et ce sur proposition commune du ministre ayant la Santé dans ses attributions et du ministre ayant la Protection des Consommateurs dans ses attributions.

Le commissaire peut charger les agents énumérés à l'article 11, paragraphe 1^{er} d'exécuter des contrôles en matière de denrées alimentaires selon ses instructions.

(3) Le personnel du commissariat est composé de fonctionnaires et employés de l'État. Ces personnes peuvent être détachées de l'administration gouvernementale. Les frais de fonctionnement du commissariat sont à charges du budget de l'État.

Art. 4. Denrées alimentaires dangereuses et matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires dangereuses.

(1) Afin de déterminer la dangerosité, le caractère préjudiciable à la consommation ou impropre d'une denrée alimentaire et pour autant que des critères et modalités d'évaluation ne sont pas suffisamment précisés par des règlements européens, un règlement grand-ducal peut préciser des critères relatifs à des substances d'origine interne ou externe de nature physique, biochimique ou chimique, à des organismes microbiologiques ainsi qu'à des paramètres d'hygiène permettant de considérer une denrée alimentaire comme impropre ou dangereuse pour la santé humaine.

(2) Afin de déterminer la dangerosité, le caractère préjudiciable à la consommation ou impropre des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires dangereuses conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 1935/2004 et pour autant que des critères et modalités d'évaluation ne sont pas suffisamment précisés par des règlements européens, un règlement grand-ducal peut préciser des critères relatifs à des substances d'origine interne ou externe de nature physique, biochimique ou chimique, à des organismes microbiologiques ainsi qu'à des paramètres d'hygiène permettant de considérer des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires comme impropre ou dangereuse pour la santé humaine.

Art. 5. L'obligation de notification

Tout exploitant du secteur alimentaire qui engage une procédure de retrait ou de rappel du marché d'une denrée alimentaire ou de matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires conformément à l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002 en informe immédiatement le commissariat qui transmet cette information aux autorités compétentes visées à l'article 2 ainsi qu'aux administrations chargées de surveiller l'exécution de ces opérations de retrait ou de rappel.

Art. 6. Enregistrement

(1) Conformément aux articles 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 852/2004 et 4, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 853/2004, tout exploitant du secteur alimentaire notifié au commissariat, aux fins d'enregistrement, chacun des établissements dont il a la responsabilité et qui mettent en œuvre l'une des étapes de la production, de la transformation et de la distribution de denrées alimentaires. À cet effet, le commissariat est autorisé à exploiter un fichier, et les données y inscrites seront transmises aux administrations chargées du contrôle des denrées alimentaires.

(2) Un règlement grand-ducal précise les procédures ainsi que les modalités d'enregistrement des établissements visées au paragraphe 1^{er} du présent article.

Art. 7. Agrément

(1) Avant de pouvoir exercer son activité, l'établissement du secteur alimentaire visé à l'article 4, paragraphe 3 du règlement (CE) n° 852/2004 est agréé par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, l'avis de l'Administration des services vétérinaires ayant été demandé.

(2) Les activités et personnes visées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, points c) d) et e) du règlement (CE) n° 853/2004 sont soumises à des conditions d'hygiène, de prescriptions techniques quant aux locaux et installations des établissements et, le cas échéant, de formation des personnes procédant à l'abattage des animaux, qui sont déterminées dans un règlement grand-ducal. Cette formation a trait à la législation nationale et européenne applicable en la matière, aux procédures d'hygiène, aux procédures et techniques d'abattage, de découpe et aux modalités de production.

(3) Un règlement grand-ducal fixe les conditions sanitaires et d'hygiène applicables à la commercialisation de laits crus ou de crème crue destinés à la consommation humaine ou à l'utilisation de lait crus dans la fabrication de fromages et de produits laitiers conformément au paragraphe 8, de l'article 10 du règlement (CE) n° 853/2004.

Art. 8. Contrôle à l'importation de denrées alimentaires et de matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires en provenance d'un pays tiers

(1) Les denrées alimentaires ou matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires en provenance d'un pays tiers sont présentés à l'importation aux points de contrôle désignés par le commissariat.

(2) À cet effet, une notification préalable de ces denrées alimentaires ou matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires est effectuée par l'importateur auprès du commissariat.

(3) Les modalités de notification et de contrôles des denrées alimentaires ou matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires importés sur le territoire luxembourgeois depuis un pays tiers peuvent être précisées par un règlement grand-ducal.

Art. 9. Agents compétents pour constater et rechercher des infractions

(1) Les infractions aux règlements européens mentionnés à l'article 2, à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées par les fonctionnaires et agents désignés par l'autorité compétente selon l'article 2, de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, par les ingénieurs, les inspecteurs de sécurité alimentaire ainsi que les agents sanitaires de la Direction de la Santé, le directeur et les fonctionnaires de la carrière du médecin vétérinaire de l'Administration des services vétérinaires, le directeur et les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur de l'Administration des services techniques de l'Agriculture.

(2) Les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle particulière portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que les dispositions pénales de la présente loi.

Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par un règlement grand-ducal.

(3) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires et agents désignés au paragraphe 1^{er} ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(4) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ». L'article 458 du Code Pénal leur est applicable.

Art. 10. Modalités de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale et les agents visés à l'article 9 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Ils peuvent pénétrer sans notification préalable pendant le jour, les heures d'activité et même pendant la nuit lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'exécution dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus.

Ils signalent leur présence à l'exploitant du secteur alimentaire, à son représentant ou au responsable du local, de l'installation, du site, du moyen de transport ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1^{er} du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 9, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Art. 11. Contrôles officiels

(1) Les agents de la division de la sécurité alimentaire de la Direction de la Santé, les agents de la division de la santé publique et de la division du contrôle à l'importation de l'Administration des services vétérinaires ainsi que les agents à partir du grade de brigadier principal de l'Administration des douanes et accises veillent à l'observation par les exploitants du secteur alimentaire de la conformité des denrées alimentaires aux dispositions des règlements européens visés à l'article 2 ainsi qu'aux dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution.

Ces agents sont désignés par l'autorité compétente prévue à l'article 2.

(2) Dans l'exécution de leur mission de surveillance et de contrôle, les agents mentionnés au paragraphe 1^{er} procèdent à des contrôles officiels dans les locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application, auxquels ils ont un libre accès. Ils signalent leur présence à l'exploitant du secteur alimentaire ou à son représentant. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite et assiste les agents en vue du bon déroulement du contrôle.

En ce qui concerne les locaux destinés à l'habitation, leur visite est conditionnée à l'accord explicite du président du Tribunal d'arrondissement du lieu de situation de l'habitation.

Les agents visés au paragraphe 1^{er} sont habilités à exercer les prérogatives prévues à l'article 12 paragraphe 1^{er} points a) à e). Les contrôles officiels sont matérialisés dans un rapport d'inspection établi par ces agents qui contient une évaluation globale du niveau de conformité atteint par l'établissement du secteur alimentaire contrôlé. Une copie de ce rapport est transmise à l'exploitant du secteur alimentaire concerné.

Les agents mentionnés au paragraphe 1^{er} ont le droit de requérir directement au concours de la force publique pour l'exécution de leur mission.

(3) Les résultats des contrôles officiels sont regroupés par le commissariat en trois niveaux d'hygiène qui sont établies comme suit :

- a) « Bon niveau d'hygiène » pour les établissements ne présentant pas de non-conformité ou présentant uniquement des non-conformités mineures ;
- b) « Niveau d'hygiène acceptable » pour les établissements ne relevant pas de la catégorie définie sous a) et ne présentant pas de non-conformité impliquant la mise en œuvre d'une mise en demeure par les agents qui procèdent au contrôle ;
- c) « Niveau d'hygiène à améliorer ; mesures correctives requises » pour les établissements mis en demeure de procéder à des mesures correctives.

Un règlement grand-ducal précise les données des établissements du secteur alimentaire détermine les logos représentant les trois niveaux d'hygiène qui sont rendus publics, la durée ainsi que les modalités de la publication des résultats de contrôle publiés sur le site internet du commissariat.

(4) Les résultats des contrôles officiels mis en œuvre conformément au paragraphe 2 du présent article sont rendus publics par une publication sur le site internet du commissariat depuis la date du dernier contrôle ainsi que, pour tous les lieux ouverts au public, par une publication visible au public.

Art. 12. Prérogatives de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale et les agents mentionnés à l'article 9 sont habilités :

- a) à demander communication et recevoir toutes les informations relatives à des denrées alimentaires des animaux producteurs de denrées alimentaires et des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- b) à demander communication et recevoir tous les livres, registres, fichiers et tous les documents papiers ou électroniques relatifs à des denrées alimentaires et des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et à en prendre copie, les pièces rédigées dans une langue autre que le luxembourgeois, le français, l'allemand ou l'anglais devant être accompagnées d'une traduction dans une de ces langues ;
- c) à photographier ou faire photographier des denrées alimentaires et des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, des installations, locaux et moyens de transports soumis à la présente loi ;
- d) à effectuer ou faire effectuer des mesurages de nature technique et scientifique afin d'en vérifier la conformité des installations, locaux et moyens de transport ;
- e) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des denrées alimentaires et des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, les échantillons étant pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est mise à disposition du fabricant, du producteur, de l'importateur, du distributeur, du destinataire, de l'exploitant du secteur alimentaire et des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ou de son représentant à moins que celui-ci n'y renonce expressément. Le propriétaire ou détenteur des échantillons prélevés sera indemnisé au prix courant de la valeur de ces échantillons ;
- f) à saisir et au besoin mettre sous séquestre des denrées alimentaires et matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ainsi que tous les registres, écritures ou documents les concernant ;
- g) le cas échéant, à appliquer, s'ils en sont requis par l'autorité compétente, les décisions prises en vertu de l'article 14 de la présente loi.

(2) Toute personne est tenue, à la réquisition des agents mentionnés à l'article 9 ou des membres de la Police grand-ducale, de ne pas empêcher les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Art. 13. Mesures d'urgence

(1) Les fonctionnaires et agents de la carrière de l'ingénieur de la Direction de la Santé, le directeur et les fonctionnaires de la carrière du médecin-vétérinaire de l'Administration des services vétérinaires, le directeur et les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur de l'Administration des services techniques de l'Agriculture sont autorisés à ordonner des mesures d'urgence à des fins de régularisation et de cessation des violations des règlements européens, de la présente loi et de ses règlements d'exécution.

(2) Ils ont alors le droit :

- d'ordonner que soient apportées dans un délai approprié fixé par eux les modifications nécessaires pour assurer le respect des dispositions des règlements européens visés à l'article 2 et à ses règlements d'exécution ;
- d'ordonner que des mesures immédiatement exécutoires soient prises dans le cas d'un danger imminent et grave pour la santé des consommateurs.

Les mesures d'urgence, exécutoires par provision, stipulées au 2^{ème} tiret de l'alinéa précédent, ont une durée de validité limitée à 48 heures et peuvent être prorogées pour une durée de 30 jours uniquement sur décision de l'autorité compétente prévue à l'article 2.

(3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 2, ces dernières sont levées.

Art. 14. Mesures administratives dans le cadre de la surveillance du marché

- (1) L'autorité compétente selon l'article 2 prend les mesures prévues à l'article 19, paragraphes 1^{er} et 2, ainsi qu'aux articles 20, 21 et à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 882/2004.
- (2) Il peut également impartir à l'exploitant du secteur alimentaire, à l'importateur, au producteur, au distributeur ou au vendeur de denrées alimentaires un délai de mise en conformité avant de prendre l'une des mesures prévues au paragraphe 1^{er}.
- (3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 2, ces dernières sont levées.
- (4) Un recours en réformation devant le tribunal administratif est ouvert contre les mesures prises en vertu du paragraphe 1^{er}.

Art. 15. Taxes

Les opérations de contrôle, effectuées par les agents visés à l'article 11 dans le cadre de l'exécution des missions visées par les règlements européens mentionnés à l'article 2 et devenues nécessaires à la suite d'un premier contrôle ayant révélé des manquements aux dispositions européennes, légales ou réglementaires peuvent donner lieu à la perception de taxes dont aucune ne peut dépasser le montant de 10.000 euros.

Les taxes sont appliquées par les autorités compétentes visées à l'article 2 et recouvrées par l'Administration de l'enregistrement et des domaines comme en matière d'enregistrement. Les opérations de contrôle à soumettre à taxe sont déterminées par règlement grand-ducal qui en fixe également le taux en tenant compte du coût et de la complexité de ces opérations de contrôle.

Art. 16. Sanctions pénales

- (1) Sera puni d'une amende de 150 à 2.000 euros, l'exploitant du secteur alimentaire qui agit en violation
 - de l'article 8 du règlement (CE) n° 258/97 ;
 - des articles 16 et 19, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 178/2002 ;
 - de l'article 5, alinéa 1^{er} du règlement (CE) n° 2065/2003 ;
 - des articles 3, 4, paragraphes 1^{er}, 2, 3, points a), c) à e), et 4 ; 5, paragraphes 1^{er}, 4, points b) et c), 6, paragraphes 1^{er}, 2 et 3 du règlement (CE) n° 852/2004 ;
 - des articles 3, paragraphes 1^{er} et 2, 4, paragraphes 1^{er}, point b), 2 et 3 ; 5, paragraphes 1^{er} et 3 ; 6, 7 du règlement (CE) n° 853/2004 ;
 - de l'article 4, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 854/2004 ;
 - des articles 3, paragraphe 2, 4, paragraphes 3 à 6, 15, 16, paragraphes 1^{er} et 2 du règlement CE n° 1935/2004 ;
 - des articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 1924/2004 ;
 - de l'article 7 du règlement (CE) n° 1925/2006 ;
 - des articles 11 et 12 du règlement (CE) n° 1332/2008 ;
 - des articles 12, 22, 23, paragraphes 1^{er} à 4, et 24 du règlement (CE) n° 1333/2008 ;
 - des articles 4, point b), 14, paragraphe 1^{er}, 15, paragraphes 1^{er} à 3, 16, paragraphes 2 à 6, et 17, paragraphes 1^{er} et 2 du règlement (CE) n° 1334/2008 ;
 - des articles 6, 7, paragraphes 1^{er}, 2 et 4, 8, paragraphes 6 à 8, 9, paragraphes 1^{er}, point a) à e), et h) à k), 2 à 4, 10, paragraphe 1^{er}, 12 à 14, 15, paragraphe 1^{er}, 36 à 38, 39, paragraphe 1^{er}, 40 à 43, et 44, paragraphe 1^{er} du règlement (CE) n° 1169/2011 ;
 - de l'article 10 du règlement (UE) n° 609/2013.

(2) Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 2.001 à 50.000 euros ou d'une de ces peines seulement, l'exploitant du secteur alimentaire qui agit en violation

- de l'article 2, paragraphes 1^{er} et 3 du règlement (CE) n° 315/93 ;
- des articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 258/97 ;
- des articles 11, 12, 14, paragraphe 1^{er}, 17, paragraphe 1^{er}, 18, paragraphes 2 et 3, 19, paragraphes 1^{er}, 3, 4 ; 53 et 54 du règlement (CE) n° 178/2002 ;
- des articles 4, paragraphes 1^{er} et 2, 5, paragraphes 1^{er} et 2, 6, 13, paragraphes 1^{er} à 3, du règlement (CE) n° 2065/2003 ;
- de l'article 4, paragraphe 4 du règlement (CE) n° 853/2004 ;
- des articles 18 à 21, 48 et 54 du règlement (CE) n° 882/2004 ;
- des articles 18, paragraphe 1^{er}, 19 et 20 du règlement (CE) n° 396/2005 ;
- des articles 8 à 10, et 12 à 14 du règlement (CE) n° 1924/2006 ;
- des articles 3, paragraphe 1^{er}, 4 à 6, et 8, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1925/2006 ;
- des articles 4, 5, 7, 14, paragraphes 1^{er} à 3 du règlement (CE) n° 1332/2008 ;
- des articles 4, paragraphes 1^{er} et 2, 5, 14 à 17, 26, paragraphes 1^{er} et 2 du règlement (CE) n° 1333/2008 ;
- des articles 4, point a), 5, 6, paragraphes 1^{er} et 2, 7, paragraphes 1^{er} et 2, 10, et 19, paragraphes 1^{er} à 3 du règlement (CE) n° 1334/2008 ;
- des articles 7, paragraphe 3, 8, paragraphes 2, 4 et 5, 9, paragraphes 1^{er}, points c), f), g), l), et 2 à 4, 39, paragraphe 1^{er}, points a) et c), et 44, paragraphe 1^{er}, point a) du règlement (UE) n° 1169/2011 ;
- des articles 9, 11 et 15 du règlement (UE) n° 609/2013 ;
- des articles 4, 6 et 25 du règlement (UE) n° 2283/2015.

(3) Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 50.001 à 500.000 euros ou d'une de ces peines seulement, l'exploitant du secteur alimentaire qui agit en violation de l'article 14, paragraphes 1^{er}, et 2, point a) du règlement (CE) n° 178/2002.

Art. 17. Mesures d'adaptations des annexes des règlements (CE) 852/2004, 853/2004 et 854/2004

Des règlements grand-ducaux peuvent fixer des mesures à respecter pour permettre l'utilisation des méthodes traditionnelles à toute étape de la production, de la transformation ou de la distribution des denrées alimentaires ainsi que des mesures pour répondre aux besoins des établissements du secteur alimentaire situés dans des régions soumises à des contraintes géographiques particulières de même que des mesures s'appliquant uniquement à la construction, à la configuration et à l'équipement des établissements du secteur alimentaire en adaptant :

- a) les dispositions de l'annexe II du règlement (CE) n° 852/2004 conformément à l'article 13, paragraphe 3, du même règlement ;
- b) les dispositions de l'annexe III du règlement (CE) n° 853/2004 conformément à l'article 10 du même règlement ;
- c) les dispositions de l'annexe I du règlement (CE) n° 854/2004 conformément à l'article 17, paragraphe 3, du même règlement.

Art. 18. Modification de la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels

La loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels est modifiée comme suit :

1. L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« Dans l'intérêt de la santé publique sont soumis à la surveillance des autorités, d'après les dispositions de la présente loi, la fabrication, la préparation, la transformation, le commerce et la distribution des objets de consommation et d'habillement ; des produits cosmétiques et articles de toilette ; des objets et produits usuels employés dans le ménage, tels que jouets, tapis, meubles, tapisseries, ustensiles, couleurs, essences et autres substances liquides ou solides.

2. À la fin de l'article 2, alinéa 2, point 1, les termes « et des denrées alimentaires » sont à ajouter ;
3. À l'article 4 alinéa 1, les termes « les denrées et boissons alimentaires » sont supprimés ;
4. À l'article 11, le point 1 l'article 11 est supprimé ;
5. À l'article 11, point 3, les termes « denrées et boissons » sont supprimés ;
6. L'article 14 est supprimé.

Art. 19. Modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État

La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit :

(1) À l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, à la fin du point 10., les termes « commissaire de Gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire » sont intercalés entre les termes « de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire » et ceux de « classées au grade 17 » ;

(2) À l'annexe A, au tableau « Classification des fonctions », dans la rubrique « Sous-groupe à attributions particulières » de la catégorie A, sous-groupe de traitement A1, la fonction de « commissaire de Gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire » est classée dans la colonne de droite correspondant au grade 17.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de la Santé,
Lydia Mutsch

Cabasson, le 28 juillet 2018.
Henri

*Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture
et de la Protection des consommateurs,*
Fernand Etgen

Doc. parl. 6614 ; sess. ord. 2012-2013 ; 2013-2014 ; 2016-2017 et 2017-2018.





Loi du 1^{er} août 2018 autorisant l'État à participer au financement des travaux de construction du « Südspidol ».

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 juillet 2018 et celle du Conseil d'État du 17 juillet 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

Le Gouvernement est autorisé à participer, conformément aux dispositions des articles 8, 15 et 17 à 19 de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, au financement des travaux de construction du « Südspidol » à Esch-sur-Alzette.

Art. 2.

Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1^{er} ne peuvent pas dépasser le montant de 433 542 551 euros. Ce montant correspond à la valeur 779,82 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2017. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Art. 3.

Les dépenses sont imputables sur les crédits du Fonds pour le financement des infrastructures hospitalières.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de la Santé,
Lydia Mutsch

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Cabasson, le 1^{er} août 2018.
Henri





Loi du 1^{er} août 2018 portant modification de la loi du 21 mars 2005 autorisant l'acquisition d'un avion de transport militaire A400M.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 10 juillet 2018 et celle du Conseil d'État du 17 juillet 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

L'article 2 de la loi du 21 mars 2005 autorisant l'acquisition d'un avion de transport militaire A400M est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 2.

Les dépenses occasionnées par l'acquisition de l'avion de transport militaire A400M ne peuvent dépasser le montant de cent vingt millions d'euros à prix constants aux conditions économiques de juin 2001 sans préjudice d'une adaptation des paiements annuels en fonction de l'évolution des conditions économiques telle que déterminée par l'évolution du déflateur PIB applicable à la zone euro. Ce montant ne comprend pas la taxe sur la valeur ajoutée, les taxes, les droits de douane et les charges similaires liés à l'acquisition de l'avion de transport militaire A400M.

Les dépenses occasionnées par l'exploitation, le fonctionnement et le soutien en service de l'avion de transport militaire A400M sur une durée estimée de trente-cinq ans, ne peuvent dépasser le montant de 420 000 000 euros à prix constants aux conditions économiques d'octobre 2017 sans préjudice d'une adaptation des paiements annuels en fonction de l'évolution des conditions économiques telle que déterminée par l'évolution du déflateur PIB applicable à la zone euro. Ce montant ne comprend pas la taxe sur la valeur ajoutée, les taxes et les droits de douane.

»

Art. 2.

À l'article 3 de la même loi, un alinéa 2 est ajouté qui se lit comme suit :

«

Les dépenses occasionnées par l'exploitation, le fonctionnement et le soutien en service de l'avion de transport militaire A400M sont à charge des crédits de la Direction de la Défense.

»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Défense,
Étienne Schneider

Cabasson, le 1^{er} août 2018.
Henri

Doc. parl. 7239 ; sess. ord. 2017-2018.





Règlement ministériel du 31 juillet 2018 instituant des cahiers spéciaux des charges standardisés relatifs aux marchés de travaux de gros œuvre et de fermeture du bâtiment, d'installations techniques et de parachèvement.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Vu la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics et notamment son article 51, paragraphe (2) ;
Vu l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 24 mars 2014 portant institution de cahiers spéciaux des charges standardisés en matière de marchés publics et portant modification de l'article 103 du règlement grand-ducal modifié du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics ;

Arrête :

Art. 1^{er}.

Sont institués les cahiers spéciaux des charges standardisés relatifs aux marchés de travaux suivants :

Travaux de couverture et d'étanchéité de toitures (C.T.G. 020) ;
Travaux de pose de carreaux et de dalles de revêtement (C.T.G.024) ;
Travaux de revêtement de sol (C.T.G. 036) ;
Installations électriques moyenne tension (C.T.G. 052) ;
Installations électriques basse tension (C.T.G. 053).

Ces cahiers spéciaux des charges standardisés sont publiés, comme prévu à l'article 1^{er} paragraphe (4) du règlement grand-ducal du 24 mars 2014 portant institution de cahiers spéciaux des charges standardisés en matière de marchés publics et portant modification de l'article 103 du règlement grand-ducal modifié du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics, sur le portail des marchés publics ayant l'adresse <http://www.marches.publics.lu>.

Art. 2.

Le présent règlement sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 31 juillet 2018.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
François Bausch





Loi du 6 août 2018 modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 26 juillet 2018 et celle du Conseil d'État du 27 juillet 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

L'article 7 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est abrogé.

Art. 2.

Au chapitre VIII de la même loi, il est inséré une section 9 libellée comme suit :

« Section 9 - Régime du groupe TVA

Art. 60^{ter}.

1. Les personnes établies à l'intérieur du pays et étroitement liées entre elles sur les plans financier, économique et de l'organisation peuvent opter pour être considérées comme un assujetti unique, ci-après dénommé « groupe TVA ».

2. Sont considérées étroitement liées :

a) sur le plan financier, les personnes entre lesquelles il existe, directement ou indirectement, des liens de contrôle résultant de rapports qui s'établissent en application de l'article 1711-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;

b) sur le plan économique, les personnes recourant à une ou plusieurs des trois formes de coopération suivantes :

1) l'activité principale des membres est de même nature ; ou

2) les activités des membres se complètent ou s'influencent ou s'inscrivent dans la recherche d'un objectif économique commun ; ou

3) l'activité d'un membre est exercée en totalité ou en partie pour les besoins des activités économiques des autres ;

c) sur le plan organisationnel, les personnes

1) qui sont, en droit ou en fait, directement ou indirectement, sous une direction commune ; ou

2) qui organisent leurs activités totalement ou partiellement en concertation ; ou

3) qui sont, en droit ou en fait, directement ou indirectement, sous le pouvoir de contrôle d'une seule personne.

3. Une personne ne peut être membre que d'un seul groupe TVA.

4. Toute participation au groupe TVA doit obligatoirement porter sur une période de deux années civiles au moins.

5. Les opérations effectuées entre membres du groupe TVA sont assimilées à des opérations réalisées au sein d'une même personne juridique.

6. La constitution d'un groupe TVA est subordonnée à la condition que toutes les personnes qui remplissent les conditions légales pour en faire partie optent pour l'application du régime.

Une personne peut néanmoins ne pas faire partie du groupe TVA à la double condition

1) que la renonciation à l'option n'aboutisse ou soit susceptible d'aboutir dans le chef du groupe TVA ou de la personne qui renonce à une économie de TVA qui n'aurait pas été réalisée en l'absence de renonciation ;

2) que cette personne ne se trouve pas intercalée dans le circuit économique entre des membres du groupe TVA.

7. La mise en œuvre du régime de groupe TVA exclut l'application concomitante :

1) du régime de franchise des petites entreprises prévu à l'article 57, paragraphe 1^{er} ;

2) du régime d'imposition forfaitaire de l'agriculture et de la sylviculture prévu aux articles 58 à 60.

8. Le groupe TVA est censé continuer la personne du membre entrant, en ce qui concerne la régularisation de la base d'imposition et de la taxe en amont en rapport avec les opérations réalisées par le membre entrant avant son entrée dans le groupe TVA.

En cas de retrait d'un membre, celui-ci est censé reprendre tous droits et obligations du groupe TVA ayant trait à la régularisation de la base d'imposition et de la taxe en amont en rapport avec les opérations réalisées durant son appartenance au groupe TVA et qui ont été déclarées par ce dernier.

9. Pour la mise en œuvre des droits et obligations découlant de la présente loi, le groupe TVA est représenté par celui de ses membres qui assure le contrôle, au sens du paragraphe 2, point a), des autres membres, ou, à défaut, celui au chiffre d'affaires ou au revenu le plus élevé.

Néanmoins, les membres pourront désigner un autre membre, si ce dernier est, dans les faits, plus apte à assurer le respect des critères repris aux paragraphes 1^{er} à 6, s'il dispose d'un accès inconditionnel aux données fiscalement pertinentes des autres membres et s'il possède toutes les ressources nécessaires à assurer cette mission de manière continue. La désignation du représentant est à motiver.

En cas d'empêchement du représentant, pour raison de droit ou de fait, les membres désigneront un remplaçant. En cas de remplacement de représentant, déclaration en sera faite à l'administration dans les trois jours ouvrables.

10. La déclaration de constitution de groupe TVA est à introduire par le représentant.

Elle comprend notamment :

1) l'organigramme complet du groupe d'entreprises ;

2) l'organigramme complet des flux économiques entre les membres du groupe d'entreprises ;

3) un relevé détaillé des personnes remplissant les conditions d'appartenance au groupe TVA en application du paragraphe 1^{er}, avec précision, pour chacune de ces personnes, de la nature des liens avec les autres membres ;

4) un relevé détaillé des personnes se désistant de la participation au groupe TVA en application du paragraphe 6, alinéa 2, avec précision, pour chacune de ces personnes, de la nature et de l'envergure de leurs rapports économiques avec les différents membres effectifs du groupe TVA ;

5) les options pour l'application du régime, souscrites par les membres ;

6) les déclarations par lesquelles des personnes qui remplissent tant les conditions du paragraphe 1^{er} que celles du paragraphe 6, alinéa 2 déclarent renoncer à participer au groupe TVA.

La déclaration, complète et dûment documentée, prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai de quinze jours prenant cours le jour de sa réception par l'administration.

Les membres du groupe TVA assument collectivement la responsabilité pour l'exactitude des données fournies.

11. L'existence de liens étroits entre les membres sur le plan financier, tels que définis au paragraphe 2, point a), est certifiée par un réviseur d'entreprises autorisé à exercer cette profession en vertu de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ou par un expert-comptable autorisé à exercer cette profession en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable.

Les certifications correspondantes sont à joindre à la déclaration de constitution de groupe TVA. Elles sont à renouveler annuellement et à transmettre à l'administration pour la date fixée à l'article 64, paragraphes 7 et 9 relatifs au dépôt de la déclaration annuelle.

12. Le groupe TVA est identifié à la taxe par l'attribution d'un numéro individuel d'identification, à servir dans ses rapports avec l'administration, ainsi que d'autant de numéros d'identification auxiliaires qu'il a de membres, à utiliser dans les rapports de ces derniers avec leurs cocontractants.

13. Pour toute personne venant, ultérieurement à la constitution du groupe TVA, à remplir les conditions énumérées aux paragraphes 1^{er} et 2, le représentant est tenu de déclarer dans les quinze jours à partir de celui où lesdites conditions se trouvent réunies, l'entrée de cette personne dans le groupe TVA ou, pourvu qu'elle remplisse les conditions visées au paragraphe 6, alinéa 2, sa décision de ne pas faire partie du groupe TVA.

Pour tout membre qui ne remplit plus les conditions énumérées aux paragraphes 1^{er} et 2, le représentant est tenu de déclarer dans le délai précité prenant cours à compter du jour où lesdites conditions ne sont plus réunies, le retrait de cette personne du groupe TVA.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'entrée dans le groupe d'une personne y visée peut être différée dans le cadre d'une restructuration d'entreprise. La déclaration visée à l'alinéa 1^{er} devra obligatoirement intervenir avant le dernier jour du onzième mois qui suit celui au cours duquel les conditions énumérées aux paragraphes 1^{er} et 2 se trouvent réunies. L'entrée dans le groupe TVA prendra effet au jour de la date de réception de la déclaration.

14. À la date de prise d'effet de la déclaration de constitution de groupe TVA ou d'entrée dans un groupe TVA existant, les membres déjà identifiés à la TVA de leur chef sont de plein droit réputés être en cessation d'activité pour les besoins de leurs propres obligations déclaratives.

15. Tout retrait d'un membre du groupe TVA prendra effet au jour à compter duquel il ne remplit plus les conditions d'appartenance au groupe ou, au cas où le retrait s'opère en application du paragraphe 6, alinéa 2, à compter de la date de réception de la déclaration de retrait.

Les personnes qui, une fois sorties du groupe TVA, poursuivent leurs activités, soit à titre d'assujetti, soit à titre de personne morale non assujettie, restent identifiées à titre individuel, sur réquisition expresse afférente formulée dans la déclaration de retrait ou sur demande introduite avant la prise d'effet de celle-ci.

16. Le groupe TVA se trouve dissout par la sortie de l'avant-dernier membre.

17. Toute opération tombant dans le champ d'application du présent régime et échangée entre membres du groupe TVA donne lieu à l'établissement d'un document particulier, à moins qu'elle fasse l'objet d'un document tenant lieu de facture au sens de l'article 63. Le document particulier reprendra tous les éléments requis en matière de facturation ayant trait à l'indication précise de la nature, de l'étendue et de la valorisation de l'opération décomptée ainsi que des lieu et date de réalisation de l'opération.

Au cas où l'opération est décomptée au moyen d'une facture émise dans les formes de l'article 63, celle-ci doit porter une référence non équivoque à la mise en œuvre du présent régime.

18. Par dérogation aux dispositions de l'article 63, la facture est à émettre au nom, sous l'adresse et sous le numéro d'identification auxiliaire du membre du groupe TVA qui est à l'origine de l'opération imposable.

Pareillement, les factures relatives aux opérations rendues au groupe TVA sont à établir au nom, sous l'adresse et sous le numéro d'identification auxiliaire du membre qui en est le destinataire.

19. Les états récapitulatifs à établir en application de l'article 64*bis* sont à déposer par le groupe TVA, distinctement, au nom et sous le numéro d'identification auxiliaire de chaque membre individuel.

La périodicité des états récapitulatifs portant sur les opérations énumérées à l'article 64*bis*, paragraphe 1^{er}, premier et deuxième tirets s'établit sur base du chiffre d'affaires afférent réalisé au niveau du groupe TVA.

20. Le groupe TVA est tenu de communiquer, en annexe de la déclaration annuelle à déposer en vertu de l'article 64, paragraphe 7, le montant total des opérations réalisées par chacun des membres pour chacun des autres membres du groupe TVA.

21. Lorsque l'entrée d'un membre au groupe TVA ou sa sortie de celui-ci a lieu au cours d'une période imposable au sens de l'article 64, le groupe TVA est tenu de souscrire, pour cette même période, un état récapitulatif des fournisseurs et prestataires identifiés à la TVA dans un autre État membre dont les fournitures réalisées sous couvert du numéro d'identification auxiliaire du membre relèvent, dans cet État membre, de la réglementation de qui correspond à celle de l'article 64*bis*.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas au cas où le membre entrant ou sortant n'a pas été identifié à la TVA à titre individuel pendant la partie de la période considérée pendant laquelle il n'a pas encore ou n'a plus été membre du groupe TVA.

22. Les membres du groupe TVA sont solidairement redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, des intérêts moratoires, des amendes fiscales et des frais exigibles du fait des opérations qui se rapportent à la période pendant laquelle ces personnes en font partie.

23. La communication des livres, factures et autres documents est effectuée pour le groupe TVA par le représentant désigné conformément au paragraphe 9. L'administration compétente peut néanmoins exiger que la communication s'effectue par les membres du groupe TVA pour les livres, factures et autres documents qui les concernent.

24. Toute déclaration à faire en application du présent article est à transmettre à l'administration selon les modalités et dans les formes qu'elle prescrit. ».

Art. 3.

À l'article 77, paragraphes 1^{er} et 3 de la même loi, le terme « 60*ter*, » est ajouté à la suite du terme « 60*bis*, ».

Art. 4.

À l'article 28 de la même loi, il est ajouté un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« 3. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1^{er}, et afin de prévenir la fraude ou l'évasion fiscales, la base d'imposition pour les livraisons de biens et les prestations de services visées au paragraphe 1^{er}, point a), à des bénéficiaires avec lesquels il existe des liens familiaux ou d'autres liens personnels étroits, des liens organisationnels, de propriété, d'affiliation, financiers ou juridiques est constituée par la valeur normale dans les cas suivants :

- a) lorsque la contrepartie est inférieure à la valeur normale et que le destinataire de la livraison ou de la prestation n'a pas le droit de déduire entièrement la TVA en vertu du chapitre VII ;
- b) lorsque la contrepartie est inférieure à la valeur normale et que le fournisseur ou le prestataire n'a pas le droit de déduire entièrement la TVA en vertu du chapitre VII et que la livraison ou prestation fait l'objet d'une exonération en vertu de l'article 44 ;
- c) lorsque la contrepartie est supérieure à la valeur normale et que le fournisseur ou le prestataire n'a pas le droit de déduire entièrement la TVA en vertu dudit chapitre VII.

Aux fins de l'application de l'alinéa 1^{er}, les liens juridiques incluent la relation établie entre un employeur et un salarié, la famille du salarié ou d'autres personnes qui lui sont proches. ».

Art. 5.

À l'article 32, alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes « au sens de l'article 31 » sont remplacés par ceux de « au sens de l'article 28, paragraphe 3 et de l'article 31 ».

Art. 6.

À l'article 53, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la même loi, les mots « et les services qui présentent des caractéristiques similaires à celles normalement associées à des biens d'investissement » sont insérés à la suite des mots « En ce qui concerne les biens d'investissement ».

Art. 7.

La présente loi entre en vigueur le 31 juillet 2018.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Cabasson, le 6 août 2018.
Henri

Doc. parl. 7278 ; sess. ord. 2017-2018.

